



COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux du mois de février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Grayan-et-l'Hôpital s'est réuni à la salle socio-culturelle Guy LARTIGUE, sous la Présidence de Mme Florence LEGRAND, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : Mercredi 27 Janvier 2021

PRESENTS : Mme Florence LEGRAND, M. Laurent BELLiard, Mme Julie BEZIES, M. Frédéric QUILLET, Mme Béatrice CHARRIER, M. DEMOUGEOT Christophe, M. Jacky NICAISE, M. JOUANDEAU Jean-François, Mme TRUCOLLO-PENTSCHEFF Brigitte, Mme Marie-Noëlle FRERE, M. Frédéric MERLIN, M. Alain BOUCHON, M. Bernard SUDREAU, Mme Murielle DUCAZEAUX.

EXCUSEES : Mme Annick CHOLLET (pouvoir à Mme Florence LEGRAND)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Julie BEZIES.

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion du 11 Décembre 2020 (modifié pour intégrer 2 remarques de Mme Murielle DUCAZEAUX). Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame la Maire déclare avoir pris les décisions suivantes dans le cadre de l'article L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1 Décision n° 2020-9 du 14/12/2020 (conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} Avril 2019, et notamment son article R2122-8) : mise en place d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière de l'Hôpital ; prestation confiée à SUD-OUEST Marbrerie (Bruges) pour un montant H.T. s'élevant à 7.664,16 € (B.P. « Commune », SI, 21316).

2 Décision n° 2020-10 du 16/12/2020 (conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} Avril 2019 et notamment son article R 2122-8) : travaux d'aménagement du stade municipal (scarification, sablage, décompactage, regarnissage), prestation confiée à JARDINS DE GUYENNE pour un montant H.T. s'élevant à 9.890,00 € (B.P. « Commune », SI, 21318).

Madame la Maire présente l'ordre du jour :

1 – Vote du huis clos

2 – Urbanisme

- Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de la concertation

3 – Activités Touristiques

- Modification des statuts du SPIC du Camping Municipal du Gurp
- Tarification 2021 : Camping municipal du Gurp et Gîtes communaux
- Modification de la dénomination du budget « Camping »
- Modification de la régie de recettes « Camping »

4 – Vie Institutionnelle

- Modification des statuts du SIRP

5 – Vie quotidienne

- Restauration scolaire : tarification 2021

6 – Fonction Publique Territoriale

- Création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C
- Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour les accroissements temporaires et saisonniers d'activité et les remplacements

7 – Finances Locales

- Vente des bois 2021
- Nettoyage des plages 2021 : subvention départementale
- Diagnostic du système d'assainissement eaux usées : demande de subventions
- Funéraire : rétrocession d'une concession à la Commune
- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2021
- Admission en non valeur de produits irrécouvrables

1 – Vote du huis clos :

Rapporteur : Mme LEGRAND Florence

2021/ 001 - Vote du huis clos pour la tenue de la séance

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal avant d'entamer l'ordre du jour, de se prononcer sur le huis clos.

Ce huis clos, répond aux exigences de la lutte contre la propagation du virus COVID-19. Il donne la garantie de pouvoir les respecter.

Madame la Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur ce huis clos au regard des éléments exposés ci-dessus.

Après en avoir délibéré :

- Par 15 voix POUR

DECIDE d'appliquer le huis clos à cette séance.

2 – Urbanisme :

Rapporteur : M. DEMOUGEOT Christophe

2021/ 002 - Prescription de la révision du PLU et définition des modalités de la concertation

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, considérant que :

Notre commune dispose actuellement d'un PLU approuvé depuis le 22 juin 2004. Il n'a pas connu d'évolutions importantes (dernière révision le 23/12/2008) et n'a pas été mis en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial approuvé par l'intercommunalité en 2011. A cela se rajoute depuis 2014, des règles plus contraignantes liée à l'application de la Loi du Littoral. Cette situation aboutit à des risques juridiques et financiers pour les propriétaires de la communes et les acquéreurs de terrains, constructibles selon le PLU, mais qui peuvent être attaqués par les services de l'Etat pour irrégularité.

Par courrier du 13 juin 2016, le préfet a écrit au maire de Grayan-et-l'Hôpital pour alerter des risques encourus et proposer de privilégier le dialogue. Il écrit : « *Pour éviter d'exposer les pétitionnaires et la collectivité à des risques juridiques et financiers importants, je vous invite à engager rapidement la mise en compatibilité de votre document d'urbanisme en prescrivant une révision de votre PLU* ».

Malheureusement, rien n'a été fait. Dès la première semaine de notre mandat, et régulièrement depuis lors, nous avons échangé avec les services de l'Etat pour comprendre la situation, nous avons renoué le dialogue, et nous avons reçu tous ceux qui le souhaitent et qui sont inquiets ou lésés par la situation. En effet, de nombreux permis de construire et certificats sont déférés au Tribunal administratif et les premiers jugements rendus cet été ont été défavorables pour les pétitionnaires.

L'évolution des textes législatifs et réglementaires, notamment la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 Juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24

Mars 2014, la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral », modifiée par la loi n° 2018-1021 du 23 Novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et numérique dite loi « ELAN », rend nécessaire la mise en conformité du PLU.

Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires modifient le contenu des documents du PLU, définissent de nouveaux objectifs à intégrer et offrent de nouveaux outils pour la planification des territoires.

Ce PLU révisé devra définir un nouveau projet de développement de la Commune. Une réflexion devra ainsi être portée sur les orientations d'aménagement définies dans le PLU qui ne correspondent plus aux réalités et aux besoins futurs de la Commune.

A partir des études effectuées lors d'une phase de diagnostic et des choix arrêtés par la Commune, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera élaboré. Ce PADD est l'expression du projet politique d'organisation du territoire. Il définit les grandes orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Les grandes orientations du PADD seront débattues lors d'un Conseil Municipal. Puis seront définies les prescriptions réglementaires associées.

Une concertation sera assurée avec les personnes publiques associées à la procédure et avec la population pendant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. Les habitants seront consultés notamment par la tenue d'une réunion publique suivie d'une exposition publique et la mise à disposition d'un registre pour recueillir toute observation. L'information sera également assurée par le site internet de la Commune, le bulletin municipal et la presse.

Une fois abouti, le projet de PLU retenu fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal qui tirera simultanément le bilan de la concertation.

Le projet arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées puis soumis à enquête publique.

Des adaptations au PLU seront éventuellement apportées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des remarques exprimées lors de l'enquête publique, puis il sera approuvé par délibération au Conseil Municipal.

Au regard de l'importance des études d'un tel dossier et de la technicité qu'elles réclament, il est indispensable de se doter de compétences particulières. Aussi, la Collectivité fera appel à un bureau d'études pour l'assister dans la révision du PLU après une procédure de consultation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants :**
 - Actualiser le contenu du PLU au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire,
 - Redéfinir les orientations d'aménagement,
 - Redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, bâtiments à protéger ...) en fonction des projets futurs,
 - Gérer le parc existant de logements,
 - Promouvoir l'équilibre entre zones urbaines et zones rurales,
 - Préserver des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
 - Poursuivre la dynamique d'offre d'équipement et le développement des activités économiques et artisanales.

- **Que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de la révision selon les modalités suivantes :**

- Les habitants seront consultés notamment par la tenue d'une réunion publique suivie d'une exposition publique et la mise à disposition d'un registre pour recueillir toute observation. L'information sera également assurée par le site internet de la Commune, le bulletin municipal et la presse.
- **D'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme ;**
- **De donner autorisation à Madame la Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;**
- **De solliciter l'Etat afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, soit allouée à la Commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;**
- **Que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice 2021 (chapitre 20, article 202) ;**
- **Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :**
 - 1 Au Préfet et Sous-Préfet,
 - 2 Au Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,
 - 3 Au Président du Conseil Départemental de la Gironde,
 - 4 Au représentant de la chambre d'agriculture,
 - 5 Au représentant de la chambre des métiers,
 - 6 Au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
 - 7 Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - 8 Au Président de la C.D.C. Médoc Atlantique,
 - 9 Au Président du Parc National Régional du Médoc
 - 10 Au représentant de la section régionale de la conchyliculture.

En application de l'article R. 113-1 du Code de l'Urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

3 – Activités Touristiques :

Rapporteurs : Mrs Christophe DEMOUGEOT et Fred QUILLET

2021/ 003 - Modification des statuts du SPIC du Camping Municipal du Gurp

Considérant l'exposé de Messieurs DEMOUGEOT et QUILLET ci-après :

Le camping municipal du GURP faisait jusqu'en 2006 l'objet d'un budget annexe gérant un service public administratif (SPA), ce qui était irrégulier. En effet, l'exploitation d'un camping municipal relève d'un service public industriel et commercial (SPIC), conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques) qui le définit par trois critères :

- l'objet du service doit être analogue à celui des activités industrielles et commerciales du secteur privé ;

- le service doit tirer l'essentiel de ses ressources des redevances et prix supportés par les usagers du service en contrepartie de la prestation que ce dernier leur accorde, ce qui suppose que cette prestation soit « vendue » à l'usager à son coût réel ou à un tarif proche de ce coût ;

- le service doit être géré suivant des modalités analogues, ou comparables, à celles rencontrées dans le secteur privé industriel et commercial.

C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2006, le conseil municipal a approuvé la modification de la qualification du camping municipal de service public administratif (SPA) en service public industriel et commercial (SPIC).

Il convient de rappeler qu'un SPA peut faire partie du budget de la commune, ou budget principal, ou faire l'objet d'un budget annexe alors qu'un SPIC est nécessairement géré sous la forme d'un budget annexe au budget principal lorsqu'il n'est pas doté de l'autonomie financière.

L'autonomie financière du budget annexe du SPIC signifie :

- qu'il doit être voté en équilibre,
- qu'il doit être financé par les recettes liées à l'exploitation de son activité (redevance, tarification usager, etc...),
- qu'il ne peut pas être subventionné par le budget principal.

La jurisprudence (CE, 30 septembre 1996, Société Stéphanoise des Eaux-ville de Saint-Etienne, et CE, 9 avril 1999, commune de Bandol) a considéré qu'un SPIC ne peut reverser ses excédents au budget principal que très exceptionnellement.

Par l'arrêt « ville de Saint-Etienne », le Conseil d'Etat a jugé que « *les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers* ». Il en résulte qu'un service public n'a pas vocation à être durablement excédentaire.

Par ailleurs, la régie avec autonomie financière peut être sans personnalité juridique ou dotée d'une personnalité juridique. Dans ce dernier cas, elle devient un établissement public local dont le budget n'est plus annexé au budget principal mais devient indépendant et prend alors la dénomination de budget principal.

La délibération du 12 décembre 2006 a opté pour la création d'un budget annexe gérant un SPIC sans autonomie juridique.

Au vu de cette jurisprudence du Conseil d'Etat, l'examen des comptes de la régie du camping fait apparaître trois irrégularités dans son fonctionnement :

- les comptes de la régie sont de façon récurrente très largement excédentaires,

- la régie reverse tous les ans une grande partie de ses excédents pour des montants importants au budget principal,
- la commune subventionne très largement la régie du camping-car ; elle omet de refacturer l'intervention de ses agents et l'utilisation de ses terrains, locaux et outils par la régie, alors que ces refacturations sont prévues par les statuts, ce qui explique l'excédent anormalement élevé du camping.

Une quatrième irrégularité doit être relevée, relative au statut des gîtes communaux. Ceux-ci sont qualifiés de service public administratif, ce qu'ils ne sont manifestement pas au regard des critères définis par le Conseil d'Etat. Le caractère de SPA leur permet de fixer des tarifs extrêmement faibles tout en demeurant bénéficiaires du fait qu'ils sont très largement subventionnés par la commune. Il y a donc dans ce cas une distorsion manifeste de concurrence avec les activités gérées par les professionnels du secteur privé. Il convient donc de qualifier ces activités gérées par la commune de Service Public Industriel et Commercial.

Le camping municipal, les gîtes communaux et les autres activités touristiques de la commune relèvent ainsi tous des SPIC. En outre, ils ont tous pour caractéristique commune de relever du même secteur d'activité. C'est pourquoi il vous est proposé d'intégrer la gestion de l'ensemble des activités qui sont gérées jusqu'ici irrégulièrement comme des SPA et autres activités touristiques, dans la régie gérant le SPIC de l'exploitation du camping municipal et d'appeler cette régie ainsi élargie « *régie à autonomie financière chargée de l'exploitation du service public industriel et commercial du camping municipal du Gurp et des activités touristiques de Grayan-et-l'Hôpital* ».

Le statut actuel de la régie est celle d'une régie avec autonomie financière sans autonomie juridique. Il vous est proposé de maintenir ce statut.

Le choix de gestion se pose entre la régie et la gestion déléguée à un opérateur externe. Dans la mesure où la commune dispose des ressources pour développer elle-même ses activités touristiques et investir sans avoir besoin de faire appel à un opérateur extérieur et dans la mesure où elle veut conserver la maîtrise de son développement, il est préférable d'opter pour la régie.

En effet, le recours à la régie sans autonomie juridique paraît préférable à ce stade, à la création d'un Etablissement Public Local. Il s'agit d'une structure légère dans son fonctionnement qui permet à la commune de maintenir un lien étroit avec la gestion de la régie. En effet, le Conseil municipal en est l'organe délibérant et le maire est l'ordonnateur alors que dans un EPL, l'organe délibérant est le Conseil d'administration et l'ordonnateur son directeur.

L'avenant qui vous est proposé repose sur deux choix :

- le maintien de la gestion en régie avec autonomie financière et sans autonomie juridique,
- l'intégration des activités touristiques jusqu'ici gérées de façon irrégulière sous la forme de SPA pour les gîtes et les autres activités touristiques dans la régie en charge du SPIC de l'exploitation du camping.

L'article 14 des statuts votés en 2006 prévoit la possibilité de modifier les statuts par avenant.

Avenant

Article 1 :

Remplacer « Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2007, une régie à autonomie financière, sans personnalité morale chargée de l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial **du Camping Municipal du Gulp** »

• par

« Créé à compter du 1^{er} janvier 2007, la régie à autonomie financière, sans personnalité morale chargée de l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial du camping municipal du Gulp intègre dans son périmètre de compétence l'ensemble des activités touristiques de Grayan-et-l'Hôpital, à savoir, les gîtes communaux, les terrains en face du Camping et les activités qu'ils comportent (le parcours santé, les tennis, l'aire de pique-nique, le circuit de VTC etc...), de même que les espaces dédiés aux commerces et au parking.

Elle devient à partir de l'approbation du Conseil Municipal la régie à autonomie financière chargée l'exploitation du service public industriel et commercial du camping municipal du Gulp et des activités touristiques de Grayan-et-l'Hôpital ».

Article 2 :

Remplacer « D'encaisser les recettes **du Camping Municipal** soit :

- droit d'emplacement,
- Taxe de séjour et taxe additionnelle... »

par

« *D'encaisser les recettes relevant de l'ensemble des activités de la régie, soit:*

- Droit d'emplacement,
- Locations de locaux à usage d'habitation,
- Location des courts de tennis,
- Borne camping-car,
- Taxe de séjour et taxe additionnelle..."

Article 7 :

Remplacer : « La régie communale du Service Public Industriel et Commercial du Camping Municipal dispose »

par

« La régie dispose... »

Remplacer "Dans le cas où le fonctionnement du service nécessiterait l'affectation d'immeubles appartenant à la Commune le loyer de ces immeubles fixé par le Conseil Municipal suivant leur valeur locative réelle, serait en dépense au budget de la régie, en recette au budget de la Commune.

Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune. Il en sera de même des rémunérations et indemnités du personnel directement affecté au fonction de la régie du Service Public à Caractère Public Industriel et Commercial".

par

"Dans le cas où le fonctionnement *de la régie* nécessiterait l'affectation d'immeubles *et de terrains* appartenant à la Commune, le loyer de ces immeubles *et de ces terrains*, fixé par le Conseil Municipal suivant leur valeur locative réelle, *serait refacturé par la Commune à la régie*.

Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est *refacturé par la commune à la régie*. *Il en est de même du personnel en fonction dans la commune, affecté à des activités pour le compte de la régie*".

Article 8 : supprimer « **le reversement au budget principal** » et « **le reversement total ou partiel de l'excédent** ».

Article 10: remplacer « *le Trésorier du canton de Saint-Vivien-de-Médoc* »

par

« **le Trésorier de Pauillac** ».

Après en avoir délibéré :

- Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme DUCAZEAUX Murielle)

DECIDE d'approuver :

- l'avenant aux statuts de la régie de l'exploitation du service industriel et commercial du camping municipal du Gulp,
- l'annexe à la présente délibération présentant les statuts de la régie ainsi modifiés.

Annexe

STATUTS DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU CAMPING MUNICIPAL DU GURP ET DES ACTIVITES TOURISTIQUES DE GRAYAN-ET-L'HOPITAL

Vu les articles L 2221-1 à L 2221-9 et L 2221-11 à L 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R2221-1 à R2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R2221-63 à R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1

Créé à compter du 1^{er} janvier 2007, la régie à autonomie financière, sans personnalité morale chargée de l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial du camping municipal du GURP intègre dans son périmètre de compétence l'ensemble des activités touristiques de Grayan-et-L'Hôpital, à savoir, les gîtes, les terrains en face du Camping et les activités qu'ils comportent (le parcours santé, les tennis, l'aire de pique-nique, le circuit de VTC etc...), ainsi que les espaces dédiés aux commerces et au parking.

Elle devient à partir de l'approbation du Conseil Municipal la régie à autonomie financière chargée l'exploitation du service public industriel et commercial du camping municipal du GURP et des activités touristiques de Grayan-et-L'Hôpital.

ARTICLE 2

Sous l'autorité du Maire, la régie a pour missions :

- De prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal, en tant que Conseil d'Exploitation
- *D'encaisser les recettes relevant de l'ensemble des activités de la régie, soit:*
 - Droit d'emplacement,
 - Locations de locaux à usage d'habitation
 - Taxe de séjour et taxe additionnelle
 - Cautions diverses,
 - Location des courts de tennis,
 - Borne de camping car,
 - Toutes recettes dont les tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal,
- De mettre en place toute action décidée par l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION-ORGANISATION

Conformément à l'article R 2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales la régie est administrée par le Conseil Municipal. En outre, le Conseil Municipal qui adopte les présents statuts est seul compétent pour en modifier le contenu.

ARTICLE 4

Le Maire nomme et révoque les régisseurs, régisseurs adjoints et suppléants ainsi que tout le personnel saisonnier nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 5

Le Maire est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal.

Le Maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature aux régisseurs pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6

Le Maire prépare et présente le budget de la régie au Conseil Municipal chargé de le voter.

ARTICLE 7

La régie dispose d'un budget spécial de nomenclature M4, distinct du budget de la commune, voté par le Conseil Municipal.

Le budget doit être exhaustif de l'ensemble des dépenses et des recettes gérées par la régie. La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par le plan comptable particulier correspondant à l'activité soit la norme M4.

Dans le cas où le fonctionnement *de la régie* nécessiterait l'affectation d'immeubles *et de terrains* appartenant à la Commune, le loyer de ces immeubles *et de ces terrains*, fixé par le Conseil Municipal suivant leur valeur locative réelle, *serait refacturé par la commune à la régie*.

Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est *refacturé par la commune à la régie*. *Il en est de même du personnel en fonction dans la commune, affecté à des activités pour le compte de la régie*.

Toutes les interventions qui pourront être réalisées pour le compte de la régie par les services administratifs et techniques municipaux feront l'objet de relevés détaillés par le chef de service et seront facturées à la régie en tenant compte des fournitures prises dans les stocks communaux, du coût horaire du matériel utilisé et du coût horaire des employés des services administratifs et techniques affectés à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 8

Le budget de la régie est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation.
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation fait apparaître successivement :

Au titre des produits : Les produits d'exploitation,
Les produits financiers,
Les produits exceptionnels.

Au titre des charges : Les charges d'exploitation,
Les charges financières,
Les charges de personnel,
Les charges exceptionnelles,
Les charges locatives,
Les dotations aux amortissements et aux provisions,
Et le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- . La valeur des biens affectés,
- . Les réserves et recettes assimilées,
- . Les subventions d'investissement,
- . Les provisions et les amortissements,
- . Les emprunts et dettes assimilées,
- . La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif,
- . La plus-value résultant de la cession d'immobilisations.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- . Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,
- . L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
- . Les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- . Les reprises sur provisions,
- . Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat,
- . *Les dépenses d'équipement,*

ARTICLE 9

Le compte de gestion du comptable et le compte administratif de la régie sont présentés chaque année au Conseil Municipal. Les éléments de ces comptes sont conformes aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 10

La régie est soumise au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Le comptable est le Trésorier de Pauillac.

ARTICLE 11

Suivant l'avis du Conseil Municipal et l'avis conforme du comptable, une régie d'avances et de recettes sera créée par le Maire.

Les fonds de la régie seront déposés auprès du Trésor Public.

ARTICLE 12

La commune de Grayan-et-l'Hôpital déterminera par délibération la date de fin d'activité de la régie. Elle déterminera les modalités de fin des opérations et l'arrêt des comptes.

ARTICLE 13

La commune de Grayan et l'Hôpital devra alors procéder à la liquidation de la régie et désignera pour ce faire, un liquidateur. Une comptabilité annexée à celle de la commune de Grayan et l'Hôpital

retracera les opérations de liquidation, au terme desquelles l'actif et le passif seront repris au budget principal de la collectivité.

ARTICLE 14

Les présents statuts pourront faire l'objet d'un avenant sur proposition du Maire.

2021/ 004 - Tarification 2021 : Camping Municipal du Gulp et Gîtes communaux

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'article L. 2121-29 du Codé Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 23/10/1973 créant un camping municipal ;

Vu la délibération du 12 Décembre 2006 approuvant la modification de la qualification du Camping municipal de Service Public Administratif (SPA) en Service Public Industriel et Commercial (SPIC) ;

Vu la délibération n° 2021/002 du 2 Février 2021 approuvant la modification de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial du Camping Municipal du Gulp et des Activités Touristiques de Grayan-et-L'Hôpital ;

Considérant l'exposé de Mrs Christophe DEMOUGEOT et Frédéric QUILLET pour la mise en place d'une nouvelle tarification du Camping Municipal du Gulp et des gîtes communaux :

La modification de la tarification du camping proposée à compter de la saison 2021 s'insère dans un projet global de remise à niveau et de modernisation de l'exploitation du camping municipal de Grayan-et-L'Hôpital et de ses abords, d'embellissement de notre station balnéaire du Gulp et de sécurité sanitaire comme l'impose le contexte. Ce projet comporte notamment la modernisation de la gestion avec la possibilité de réserver ses vacances en ligne, mise en place du paiement à l'arrivée et non à la sortie du séjour, installation d'une borne automatique pour les camping-cars, renforcement des conditions sanitaires de l'accueil et des prestations dans un contexte sanitaire qui l'impose, rénovation des infrastructures et poursuite de l'électrification des places qui ne représentent que 30% des emplacements, lutte contre les nuisances et l'insécurité liée à la pratique désormais interdite du « fluncky ball », lutte contre le réchauffement climatique et remplacement de la forêt, etc...

Pour ce qui concerne la tarification, en premier lieu, il apparait que les prix pratiqués au camping municipal du Gulp sont en deçà des prix du marché, ce qui indique qu'ils ne reflètent pas la valeur de la prestation. En effet, le camping municipal du Gulp est très réputé pour la beauté des pins et leur ombrage, l'espace important des emplacements pour ses usagers, ainsi que la préservation du caractère authentique du site qui correspond aux goûts actuels des touristes.

La comparaison avec les cinq campings municipaux de la côte médocaine montre que la tarification passée était très en deçà des tarifs pratiqués (jusqu'à 10 € par jour en moins) par les campings municipaux voisins de 1 à 4 étoiles (cf. annexe). (Il est notable de constater qu'en retirant le camping municipal de Soulac 4 étoiles, les moyennes des quatre autres campings sont plus élevées malgré une classification inférieure, ce qui nous a incité à conserver les cinq campings dans notre comparaison).

Si l'on prend le tarif de référence pratiqué de manière homogène par ces campings, à savoir le coût journalier pour l'occupation d'un emplacement électrifié par deux adultes et deux enfants, on observe que les tarifs actuels du camping municipal du Gulp étaient de 26,60 € en 2019, puis de 30 € en 2020, toutes saisons confondues, contre des moyennes de tarifs des campings voisins de 30,31 € en moyenne saison et 37,70 € en haute saison (tarifs 2021).

Il importe de souligner que la faiblesse des tarifs pratiqués jusque-là a transformé au fil du temps la fréquentation de notre camping municipal en favorisant le développement du fluncking ball, par des bandes de jeunes, à savoir une pratique collective d'un jeu d'alcool sur la voie publique qui aboutit à des nuisances et à de nombreuses dégradations de l'espace public, ainsi qu'à la favorisation du développement des trafics de drogue. Le relèvement des tarifs au niveau de celui du marché local doit permettre de lutter contre le développement de ces dérives.

Il est donc proposé d'adapter les tarifs du camping municipal du Gurp en créant des basse, moyenne et haute saisons, tout en restant en deçà de la moyenne des prix de l'ensemble des cinq campings municipaux voisins.

En second lieu, la modification de la tarification vise à corriger l'irrégularité qui consiste à faire payer à l'utilisateur un prix inférieur au prix de la prestation.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le budget annexe d'un SPIC est obligatoirement à autonomie financière, ce qui signifie :

- qu'il doit être voté en équilibre,
- qu'il doit être financé par les recettes liées à l'exploitation de son activité (redevances, tarification usager, facturations des services etc...),
- qu'il ne peut pas être subventionné par le budget principal de la collectivité.

En outre, s'agissant de la tarification des prestations fournies dans le cadre d'un service public industriel et commercial, deux principes, celui d'équivalence avec la valeur de la prestation rendue et celui du respect des règles de la concurrence ont été posés par le Conseil d'Etat.

S'agissant du principe d'équivalence avec la valeur de la prestation ou du service (16 juillet 2007, n°293229), le Conseil d'Etat a jugé que la fixation de la redevance payée par l'utilisateur doit prendre en compte non seulement le coût de la prestation, la collectivité locale à laquelle est rattaché le SPIC ne pouvant pas subventionner celui-ci, mais aussi d'autres paramètres comme la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire.

S'agissant du respect des règles de la concurrence (29 juillet 2002, Société Cegedim, n° 200886), les paramètres de la tarification retenue par le SPIC ne doivent pas déroger au libre jeu de la concurrence que si elles sont nécessaires et proportionnées.

Or, il s'avère qu'en dépit du niveau particulièrement faible de la tarification, les résultats de la gestion du camping municipal du Gurp ont été depuis toujours très positifs. Cela s'explique par le fait que le camping utilise pour son exploitation les ressources humaines et les moyens matériels de la commune, sans que cette utilisation fasse l'objet d'une refacturation de la part de la commune. Cette situation revenait à subventionner de manière irrégulière le service public industriel et commercial du camping municipal du Gurp..

Il y a là une triple infraction, aux principes de non-subventionnement d'un SPIC, d'équivalence dans la fixation des tarifs et de respect des règles de la concurrence.

Au vu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante de réformer la tarification du camping municipal du Gurp dans une dimension structurelle et économique, afin de refléter la réalité de la prestation offerte.

La politique tarifaire présentée à l'assemblée délibérante comporte d'abord un volet structurel : elle tient compte d'une ouverture plus large du camping avec des tarifs adaptés selon les saisons basse, moyenne ou haute. Pour favoriser les familles, la tarification pour les enfants change : la gratuité est élargie pour les enfants de 2 ans inclus et la facturation des enfants à partir de 3 ans est relevée jusque 15 ans inclus (au lieu de 12 ans inclus), tandis que les hausses concernant les adultes sont plus élevées.

Par ailleurs, toute tente ou caravane supplémentaire reste gratuite, alors qu'elle est payante dans les campings voisins. Les véhicules supplémentaires restent interdits et les garages morts ne sont plus autorisés.

Elle comporte aussi un volet économique avec un relèvement des prix tout en restant en deçà des prix moyens constatés dans les cinq campings municipaux alentours. Pour le tarif de référence, les prix seraient baissés à 29 € pour la période de moyenne saison et relevés à 36 € pour la période de haute saison. Par ailleurs, des frais de réservation seraient facturés 15 € par dossier.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante, la tarification suivante pour le camping municipal du Gurp :

La basse saison est en jaune, la moyenne saison en bleu et la haute saison en orange.

TARIFS CAMPING Le GURP 2021 PAR NUIT	03/04/21	29/05/21	10/07/21	21/08/21	25/09/21
	29/05/21	10/07/21	21/08/21	25/09/21	03/10/21
tarif famille (2 adultes et 2 enfants) avec électricité	24.00 €	29.00 €	36.00 €	29.00 €	24.00 €
EMPLACEMENT SANS ELECTRICITE + 1 ou 2 personne(s) 1 véhicule + 1 tente ou 1 caravane	16.00 €	20.00 €	25.00 €	20.00 €	16.00 €
EMPLACEMENT ELECTRIQUE + 1 ou 2 personne(s)	-	25.00 €	30.00 €	25.00 €	-
Camping-car SANS ELECTRICITE + 1 ou 2 personne(s)	15.00 €	17.00 €	25.00 €	17.00 €	15.00 €
Camping-car AVEC ELECTRICITE + 1 ou 2 personne(s)	-	21.00 €	30.00 €	21.00 €	-
Itinérant 1 à 2 personne(s) (vélos-à pieds) 1 nuit maximum OBLIGATOIREMENT SANS ELECTRICITE	13.00 €	15.00 €	25.00 €	15.00 €	13.00 €
Branchement électrique (Basse Saison)	4.00 €	-	-	-	4.00 €
PERSONNE SUPPLEMENTAIRE A partir de 16 ans	5.00 €	5.00 €	7.00 €	5.00 €	5.00 €
PERSONNE SUPPLEMENTAIRE de 3 à - de 16 ans	2.00 €	2.00 €	3.00 €	2.00 €	2.00 €
PERSONNE SUPPLEMENTAIRE (- 3ans)	GRATUIT				
ANIMAL Vacciné et en laisse	2.00 €	2.00 €	3.00 €	2.00 €	2.00 €
TENTE SUPPLEMENTAIRE	GRATUIT				
Taxe de séjour (18 ans et +)	0,22€ / Nuitée et par personne à partir de 18 ans				
Frais de réservation (Forfait)	offert	offert	15.00 €	offert	offert

Le prix des adaptateurs électriques européens à la vente est fixé à 12€.

Les prix de location des courts de tennis sont maintenus à 8€ de l'heure.

Le prix du jeton permettant de faire fonctionner la borne multi-services du camping-car est maintenu à 3,50 €.

La gratuité des animations de CAP 33 est instituée pour les résidents du camping municipal du Gurp, des gîtes communaux et des résidents de Grayan-et-l'Hôpital.

Des tarifs spécifiques sont appliqués aux personnels du camping, des CRS, des MNS et de l'animation CAP 33 :

	2021
PERSONNEL CAMPING	SEJOUR GRATUIT
ACCOMPAGNANT	tarifs "personne supplémentaire" selon saison
PERSONNEL CRS	SEJOUR GRATUIT
FAMILLE PERSONNEL CRS	SEJOUR GRATUIT
PERSONNEL MNS	SEJOUR GRATUIT
ACCOMPAGNANT	tarifs "personne supplémentaire" selon saison
CHAMBRE PERSONNEL CAP33	GRATUIT
EMPLACEMENT PERSONNEL CAP33	tarifs "emplacement"
ACCOMPAGNANT	tarifs "personne supplémentaire" selon saison

ANNEXE :

Étude comparative sur les tarifs 2021 (sauf Montalivet - tarifs 2020) dans 5 campings municipaux situés sur la côte atlantique médocaine.

CAMPING	COMMUNE	classement		JUN / SEPTEMBRE		JUILLET/AOÛT	FRAIS RESA	resa en ligne
CAMPING du PIN SEC	NAUJAC	1*					1,5	oui
tarif famille (2 adultes et 2 enfants) avec électricité				32,00 €		35,00 €		
Tarif de base pour 2 pers + tente				17,00 €		20,00 €		
Tarif de base pour 2 pers + caravane								
Tarif de base pour 2 pers + Camping-Car								
VELOS 2 pers				15,00 €		15,00 €		
option tente supplémentaire				7,00 €		7,00 €		
ANIMAUX				4,00 €		4,00 €		
Personne supplémentaire plus de 13 ans				7,00 €		7,00 €		
Personne supplémentaire de 2 à 13 ans				5,00 €		5,00 €		
Electricité				5,00 €		5,00 €		
véhicule supplémentaire				- €		- €		
CAMPING	COMMUNE	classement	01/04-09/07	ET 20/08-30/09		10/07-19/08	FRAIS RESA	resa en ligne
CAMPING LES OYATS	SOULAC	4*					28	oui
tarif famille (2 adultes et 2 enfants) avec électricité				28,80€		36,90 €		
Tarif de base pour 2 pers + tente				18,50€		24,80 €		
Tarif de base pour 2 pers + caravane								
Tarif de base pour 2 pers + Camping-Car								
VELOS 2 pers sans elec				9,40€		-		
option tente supplémentaire				3,20€		4,20 €		
ANIMAUX				2,50€		3,00 €		
Personne supplémentaire plus de 13 ans				5,75€		7,70 €		
Personne supplémentaire de 2 à 13 ans				2,90€		3,80 €		
Electricité				4,50€		4,50 €		
vehicule supplémentaire				- €		- €		
CAMPING	COMMUNE	classement	01/04-04/07	ET 22/08-01/11		04/07-22/08	FRAIS RESA	resa en ligne
CAMPING	MONTALIVET	2*						
tarif famille (2 adultes et 2 enfants) avec électricité				25,30€		34,30 €		
Tarif de base pour 2 pers + tente				12,80€		20,80 €		
Tarif de base pour 2 pers + caravane								
Tarif de base pour 2 pers + Camping-Car				14,90€		16,90 €		
VELOS 2 pers sans elec				11,50€		16,50 €		
option tente supplémentaire				2,80€		2,80 €		
ANIMAUX				3,50€		3,50 €		
Personne supplémentaire plus de 12 ans				4,50€		4,50 €		
Personne supplémentaire de 2 à 12 ans				40€		4,50 €		
Electricité				4,50€		4,50 €		
vehicule supplémentaire				3€		3,00 €		
CAMPING	COMMUNE	classement	05/04-06/06	05/09-02/07	03/07-16/07	17/07-20/08	FRAIS RESA	resa en ligne
CAMPING L OCEAN	CARCAN	2*	18/09-03/10	28/08-17/09	21/08-27/08		0	oui
tarif famille (2 adultes et 2 enfants) avec électricité				24,70 €	31,70 €	38,90 €	41,70 €	
Tarif de base pour 2 pers + tente				18,00 €	24,00 €	30,00 €	32,00 €	
Tarif de base pour 2 pers + caravane				20,50 €	27,00 €	33,60 €	35,00 €	
Tarif de base pour 2 pers + Camping-Car								
VELOS 2 pers sans elec				16,00 €	21,00 €	26,00 €	28,00 €	
option tente supplémentaire				4,50 €	6,00 €	7,20 €	7,20 €	
ANIMAUX				1,50 €	2,00 €	2,60 €	3,00 €	
Personne supplémentaire plus de 16 ans				3,50 €	5,00 €	6,20 €	6,80 €	
Personne supplémentaire de 3 ans à 16 ans				1,50 €	2,00 €	2,60 €	3,00 €	
Electricité				3,70 €	3,70 €	3,70 €	3,70 €	
vehicule supplémentaire				- €	- €	- €	- €	
CAMPING	COMMUNE	classement	03/04-04/06	05/09-09/07		10/07-27/08	FRAIS RESA	resa en ligne
CAMPING LA GRIGNE	LE PORGE	3*	11/09-31/10	28/08-10/09			21	oui
tarif famille (2 adultes et 2 enfants) avec électricité				24,50 €	33,75 €	40,60 €		
Tarif de base pour 2 pers + tente				15,80 €	22,80 €	27,00 €		
Tarif de base pour 2 pers + caravane								
Tarif de base pour 2 pers + Camping-Car				18,20 €	26,70 €	31,00 €		
VELOS 2 pers sans elec				13,00 €	15,00 €	20,00 €		
option tente supplémentaire				- €	2,70 €	3,60 €		
ANIMAUX				1,00 €	1,80 €	2,60 €		
Personne supplémentaire plus de 10 ans				3,45 €	5,20 €	6,90 €		
Personne supplémentaire de 2 à 10 ans				1,95 €	2,80 €	3,80 €		
Electricité				4,80 €	5,35 €	6,00 €		
vehicule supplémentaire				1,80 €	2,70 €	4,70 €		
MOYENNE SUR LES 5 CAMPINGS SELECTIONNES								
5 CAMPINGS		classement	BASSE SAISON	MOYENNE SAISON	HAUTE SAISON	TRES HAUTE SAISON	FRAIS RESA	resa en ligne
		2,3*	4 camps	5 camps	5 camps	5 camps	10,1	
tarif famille (2 adultes et 2 enfants) avec électricité			25,83 €	30,31 €	37,14 €	37,70 €		
Tarif de base pour 2 pers + tente			16,28 €	19,02 €	24,52 €	24,92 €		
Tarif électrifié pour 2 pers + tente			20,65 €	23,63 €	29,26 €	29,66 €		
Tarif de base pour 2 pers + caravane			16,90 €	19,62 €	25,24 €	25,52 €		
Tarif électrifié pour 2 pers + caravane			21,28 €	24,23 €	29,98 €	30,26 €		
Tarif de base pour 2 pers + Camping-Car			17,40 €	20,22 €	24,54 €	24,94 €		
Tarif électrifié pour 2 pers + Camping-Car			21,78 €	25,23 €	29,28 €	29,68 €		
VELOS 2 pers sans electricité			12,48 €	14,38 €	20,46 €	20,86 €		
option tente supplémentaire			2,63 €	4,34 €	4,96 €	4,96 €		
ANIMAUX			2,13 €	2,76 €	3,14 €	3,22 €		
Personne supplémentaire plus de 13 ans			4,30 €	5,49 €	6,58 €	6,58 €		
Personne supplémentaire de 2 ou 3 ans à 10 ou 13 ou 16 ans			2,59 €	3,34 €	3,94 €	4,02 €		
Electricité			4,38 €	4,61 €	4,74 €	4,74 €		
vehicule supplémentaire			0,96 €	1,14 €	1,54 €	1,54 €		

MODIFICATION DES TARIFS DES GÎTES COMMUNAUX DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL SAISON 2021

Jusqu'à présent, la régie des gîtes communaux était considérée comme un Service Public Administratif (SPA). Dans ce contexte, la commune a versé des subventions d'équipement au budget annexe des gîtes 107 176 € en 2019 et 134 781€ en 2018.

Il apparaît que du fait de son statut passé et la non prise en compte des coûts réels, la gestion des gîtes a dégagé en 2019 un résultat positif de 44 926 € soit un taux de profit de 37%, ce qui n'est pas réaliste.

Ce résultat s'explique notamment par le fait que :

- La régie ne payait aucune redevance à la commune pour l'utilisation des gîtes qui ne sont d'ailleurs amortis nulle part alors que les charges immobilières constituent souvent le poste le plus important dans les services d'hébergement autres que ceux de plein air.
- Les charges de personnel sont de 24 550 € soit les deux tiers du coût chargé d'un agent, ce qui est très sous-évalué par rapport aux coûts réels.

Les résultats de la régie des gîtes ne s'expliquent que par le fait que la plus grande partie de ses coûts est prise en charge par la commune. Ils sont en réalité déficitaires si la réalité des charges étaient prises en compte.

Même si l'exploitation des gîtes est structurellement déficitaire, il est proposé à ce stade de ne pas relever les tarifs de base car du fait du rattachement à compter du vote de ce jour de la gestion des gîtes communaux de Grayan-et-l'Hôpital à la régie à autonomie financière, sans personnalité morale chargée de l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial du camping municipal du Gurg et des activités touristiques de Grayan-et-l'Hôpital, la tarification se verra appliquer le taux de taxe à valeur ajoutée (TVA) applicable, à savoir à ce jour 10%.

Il est prévu de rajouter à la tarification de base qui reste inchangée une tarification pour les animaux, des prestations nouvelles en option, ainsi que des frais de réservation en haute saison.

Dès lors, la tarification proposée à l'Assemblée délibérante à compter de la saison 2021 est la suivante :

	tarifs 2021 avec application TVA	2020
1 semaine haute saison (juillet/août)	613.80 €	558.00 €
1 semaine moyenne saison (juin et septembre)	407.00 €	370.00 €
1 semaine basse saison (octobre à mai)	355.30 €	323.00 €
3 nuits (sauf juillet/août)	161.50 €	146,82 €
2 nuits (sauf juillet/août)	115.50 €	105.00 €
nuît supplémentaire basse saison	50.60 €	46.00 €
nuît supplémentaire moyenne saison	56.10 €	51.00 €
Forfait Mensuel (hors juillet/août)	605.00 €	550.00 €
Options :		
Animal à la nuitée TTC (2 maximum) (hors juillet/août)	2.00 €	- €
Animal à la nuitée TTC (2 maximum) (haute saison)	4.00 €	- €
LOCATION DE KIT SERVIETTE POUR 2 PERS TTC	12.00 €	- €
LOCATION DE DRAPS PARRURE PAR LIT TTC	12.00 €	- €
FORFAIT MENAGE TTC	70.00 €	- €
Frais de réservation TTC (haute saison)	20.00 €	- €
Taxe de séjour (18 ans et +)	0.80 €	0.80 €

Après en avoir délibéré,

- Par 12 voix POUR
- Par 3 voix CONTRE (Mrs Alain BOUCHON et Bernard SUDREAU, Mme Murielle DUCAZEAUX)

DECIDE de valider la tarification 2021 du Camping Municipal du Gulp et des activités touristiques.

2021/ 005 - Modification de la dénomination du budget « Camping »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M4 ;

Après en avoir délibéré,

- Par 15 voix POUR

DECIDE de valider la modification au 2 Février 2021 de la dénomination du budget annexe « Camping » en « Camping Municipal du Gulp et des activités touristiques ».

PRECISE que toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2021 de ce budget annexe.

2021/006 : Modification de la régie de recettes « Camping »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 1966 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances du Camping Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Février 2021 modifiant les statuts de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation du service public industriel et commercial du Camping Municipal du Gulp et des activités touristiques de Grayan-et-L'Hôpital ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire ;

Après en avoir délibéré :

- Par 15 voix POUR

DECIDE :

A compter du 02/02/2021, la régie de recettes pour l'encaissement et droits perçus pour l'activité du Camping Municipal est modifiée comme suit :

La régie encaisse les produits liés aux redevances du Camping Municipal et des Gîtes communaux

- Droit d'emplacement,
- Location de locaux à usage d'habitation,
- Taxe de séjour et taxe additionnelle,
- Cautions diverses,
- Location des courts de tennis,
- Borne camping-car.

4 – Vie Institutionnelle :

Rapporteur : Mme BEZIES Julie

2021/007 : Modification des statuts du SIRP

Vu la délibération n° D 2020-15 du 8 Décembre 2020 du SIRP Grayan/Talais/Vensac approuvant la modification des statuts du Syndicat répondant ainsi aux observations de la Préfecture estimant que l'objet du Syndicat n'était pas suffisamment précis et pouvait donner à une décision de transfert au profit de la Communauté de Communes, une nouvelle rédaction a été établie beaucoup plus détaillée permettant à la fois de satisfaire la demande faite au Syndicat et la réalité des besoins que ce dernier souhaite prendre en charge ;

Considérant que chaque commune membre doit délibérer pour approuver cette modification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par

- 15 voix POUR

DECIDE d'approuver la modification des statuts du Syndicat.

5 – Vie quotidienne :

Rapporteur : Mme BEZIES Julie

2021/008 : Restauration scolaire : tarification 2021

Vu la délibération n° D 2020-16 du 8 Décembre 2020 du SIRP Grayan/Talais/Vensac approuvant le prix du repas dans les restaurants scolaires à 2.30 euros à compter du 1^{er} Janvier 2021 ;

Considérant que chaque commune membre doit délibérer pour approuver cette modification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par

➤ 15 voix POUR

DECIDE d'approuver la tarification 2021 du service de restauration scolaire.

6 – Fonction Publique Territoriale :

Rapporteur : Mme LEGRAND Florence

2021/009 - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif, en raison de renforcer le pôle administratif sur des missions dédiées à la communication et à la vie associative,

La Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} Mars 2021 :
- l'adoption du tableau modificatif des emplois sur le pôle administratif ci-après :

		Budgétaire	Effectivement pourvu titulaire (TC ou TNC)	Effectivement pourvu contractuel (TC ou TNC)
	Filière Administrative			
Emplois de direction				
Catégorie A	Attaché Territorial	1		
	Attaché Territorial Principal	1		
Catégorie B	Rédacteur Principal 1ère classe	2	2 TC	
Catégorie C	Adjoint Administratif Territorial	7	4 TC	3TC
	Adjoint Administratif Pal 2 ^{ème} classe	1	1TC	
	TOTAL Filière administrative	12	7	3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par

➤ 15 voix POUR

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} Mars 2021.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2021 de la Commune, chapitre 012, article 6411.

2021/010 - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour les accroissements temporaires et saisonniers d'activité et les remplacements pour l'année 2021

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité ;

C'est ainsi que ces recrutements peut être effectués par contrat à durée déterminée de :

1 – maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,

2 – maximum 6 mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental ...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 Février 1988, les agents qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels du fait de la volonté de l'employeur, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Compte tenu des éléments exposés, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- A un accroissement temporaire d'activité,
- A un accroissement saisonnier d'activité,
- Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

Après en avoir délibéré :

- Par 15 voix POUR

VALIDE les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- A un accroissement temporaire d'activité,
- A un accroissement saisonnier d'activité,
- Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

CHARGE Madame la Maire de :

- Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- Procéder aux recrutements,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires.

7 – Finances Locales :

Rapporteur : M. Laurent BELLIARD

2021/011 : Vente de bois 2021

Considérant l'état d'assiette établi par l'ONF concernant les coupes de bois de parcelles de la forêt communale pour l'année 2021:

	N° Parcelle	Surface
1 ^{ère} éclaircie – Bois façonné	3A 5A 6C et D	19 ha 15,7 ha 22,93 ha
2 ^{ème} éclaircie – Bois façonné	4A et B	34,95 ha
3 ^{ème} éclaircie	28B	24,20 ha

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par

- 15 voix POUR

DECIDE de valider les propositions présentées.

2021/012 : Nettoyage des plages 2021 : Subvention départementale

Vu l'engagement du Conseil Départemental de la Gironde dans un dispositif d'aide aux communes pour le nettoyage des plages avec comme priorité la préservation du milieu naturel ;

Vu le coût estimé du nettoyage manuel à charge de la commune pour 2021 détaillé ci-après :

Période d'intervention	1er juin au 30 septembre 2021
Linéaire concerné (en km)	3,500 kilomètres
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	deux
Collecte sélective des déchets (O/N)	oui
Charges totales des moyens en personnel	6 985,72 €
Charges totales des moyens en matériels (sacs, piques, gants, vêtements de sécurité, carburant...)	3 364,00 €
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	3 155,34 €
Autres charges (préciser)	néant
Coût total des travaux de nettoyage manuel	13 505,06 €

La subvention s'établit comme suit :

- 40 % d'un plafond de dépense éligible de 70 000 €,
- Majoration qualitative de 15 % pour la réalisation de nettoyage exclusivement manuel sur l'ensemble des plages communales ou intercommunales,
- Majoration géographique de 25 % pour les communes situées en façade littoral
- Le montant obtenu sera pondéré par le coefficient de solidarité.

Vu le plan de financement proposé ci-après :

- Coût total :	13 505,06 €
- Subvention du Conseil Départemental :	10 804,05 €
- Autofinancement	2 701,01 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par

➤ 15 voix POUR

DECIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Gironde une subvention pour le nettoyage des plages au titre de l'année 2021.

2021/013 : Diagnostic du système d'assainissement eaux usées : demande de subventions

Vu l'article 3-1 de l'arrêté portant prescriptions spécifiques n° SEN2018/02/16-14 du 23/02/2018 et l'article du 21 Juillet 2015 imposant à la collectivité la mise en place d'un diagnostic permanent du système d'assainissement ;

Vu le coût prévisionnel du projet : 74.540,00 € H.T. (69.746,00 € H.T. pour les études et 4.794,00 € H.T. pour la mission de Maîtrise d'œuvre) ;

Vu le plan de financement prévisionnel présenté ci-après :

Organisme ou Collectivité apportant une aide financière	Montant des travaux (H.T.)	Taux de l'aide	Montant de la contribution attendue
Agence de l'eau Adour Garonne	74.540,00 €	50 %	37.270,00 €
Département de la Gironde	74.540,00 €	30 % du plafond de 50 000 €*	15.000,00 €
Fonds propres	74.540,00 €		22.270,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par

➤ 15 voix POUR

DECIDE de solliciter auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental de la Gironde une subvention pour la réalisation du diagnostic du système d'assainissement eaux usées.

Rapporteur : Mme Florence LEGRAND

2021/014 : Funéraire – Rétrocession d'une concession à la Commune

Il est rappelé que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2223-13 et suivant ;

Considérant la demande de rétrocession à titre gracieux présentée par M. CATTOEN Christophe domicilié 23Q Route de Barbannes 33340 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, titulaire de la concession au columbarium dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n° 11 située au columbarium du cimetière communal de Grayan,
- Acquisition le 7 Novembre 2018 pour une durée de trente ans au prix de 382 €.

Considérant que la concession est libre de tout corps ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par

➤ 15 voix POUR

DECIDE d'approuver la rétrocession à titre gracieux, présentée par M. CATTOEN Christophe, de la concession n° 11 située au columbarium du cimetière communal de Grayan.

2021/015 : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires section investissement 2021

Vu l'article L 1612-1 du CGCT modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 Décembre 2012 Article 37 : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants visés ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Budget « Commune »

Chapitre ou Opération	Crédits votés au BP 2020	RAR 2019 inscrits au B.P. 2020	DM votées en 2020	Montant Total	Crédits pouvant être ouverts
20 – Immo. incorporelles	10000,00	0,00	0,00	10000,00	2500,00
21 – Immo. corporelles	755000,00	0,00	- 82363,00	672637,00	168159,25
23 – Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération 25 : PLU	40000,00	0,00	0,00	40000,00	10000,00
Opération 48 : Eclairage Public	15000,00	0,00	-15000,00	0,00	0,00
Opération 55 : Matériel infor.	20000,00	0,00	0,00	20000,00	5000,00
Opération 566 : Voirie	90000,00	0,00	-81189,00	8811,00	2202,75
Opération 58 : Matériel divers	40000,00	0,00	-21254,00	18746,00	4686,50
Opération 591 : Bâtiments communaux	50000,00	0,00	-13850,00	36150,00	9037,50
Opération 71 : Fossés Elagage	25000,00	0,00	0,00	25000,00	6250,00
Opération 75 : Terrains	10000,34	0,00	223000,00	233000,34	58250,09
Opération 77 : Mobilier	17000,00	0,00	-9344,00	7656,00	1914,00
TOTAL	1072000,34			1072000,34	268000,09

Budget « Camping »

Chapitre ou Opération	Crédits votés au BP 2020	RAR 2019 inscrits au B.P. 2020	DM votées en 2020	Montant Total	Crédits pouvant être ouverts
21 – Immo. corporelles	80000,00	0,00	0,00	80000,00	20000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par

➤ 15 voix POUR

DECIDE d'approuver les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2021/016 - Admission en non valeur de produits irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public en date du 27 Novembre 2020 sous le n° 4487630531,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en oeuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Par

➤ 15 voix POUR

DÉCIDE d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables faisant l'objet de la demande n° 4487630531, pour un montant de 74,13 € inscrit au chapitre 65, article 6541.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

2021/017 - Admission en non valeur de produits irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public en date du 27 Novembre 2020 sous le n° 4112670231,

Considérant sa demande d'admission en non valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en oeuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Par

➤ 15 voix POUR

DÉCIDE d'admettre en non -valeur les créances irrécouvrables faisant l'objet de la demande n° 4112670231, pour un montant de 2260,19 € inscrit au chapitre 65, article 6541.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

La Maire
Florence BEGRAND



